



04122055

11-08-2004
BRUXELLES

Belgian Diving Association

Association sans but lucratif

Rue du Hoogbosch, 127 1080 Bruxelles

475685228

Modification des statuts selon la loi du 02/05/2002 -

PV de l'assemblée générale du 09/04/2004

L'Assemblée Générale vote à l'unanimité

A/ CONSEIL D'ADMINISTRATION:

1/ La démission comme Administrateur de Raymond Vandersnussen, rue Van Obberghen 41, 1140 Evere

2/ La reconduction du mandat d'Administrateur de Vincent Costermans, rue du Hoogbosch 127 1080 Bruxelles

3/ La nomination comme Administrateur de Michel Visse, avenue des Canaris 37, 1160 Bruxelles né le 23 octobre 1952 à Berchem-Sainte Agathe

Nouveau Conseil d'Administration:

Président. Vincent Costermans, rue du Hoogbosch 127 1080 Bruxelles

Secrétaire: Michel Visse, avenue des Canaris 37, 1160 Bruxelles

Trésorier. Patrick Gaulon, rue André Crabbé 20 1200 Bruxelles

B/ STATUTS

I/ Modification des statuts selon la loi du 02/05/2002

Article 1: aucune modification

Article 2 L'association a son siège social rue du Hoogbosch 127, Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 L'association a pour but de promouvoir les activités sous-marines. A cet effet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

Article 4: La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5: L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ses membres conformément à la loi.

Article 6: §.1 Pour devenir membre adhérent, le candidat doit: remplir un formulaire d'inscription, et doit être accepté par le conseil d'administration, être détenteur d'un brevet d'aptitude à la plongée scaphandre ou à la plongée libre, donner une copie de sa police d'assurance en responsabilité civile, couvrant les activités subaquatiques, fournir un certificat médical de

moins d'un an d'aptitude aux activités subaquatiques, être âgé de plus de 10 ans et pour les mineurs d'âge, avoir une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, payer sa cotisation annuelle. Ils peuvent participer à toutes les activités organisées par l'association mais ne peuvent participer et /ou voter aux assemblées générales.

§.2. Pour devenir membre effectif, le candidat doit: être membre adhérent depuis 2 années consécutives, être âgé de plus de 18 ans, en faire la demande écrite qui doit être acceptée par le conseil d'administration, avoir participé ou s'être fait représenter, aux assemblées générales des deux années précédentes.

§.3. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur, renouvelable annuellement, à toute personne physique ou morale compte tenu de ses mérites et services rendus à l'association. Le membre d'honneur a les mêmes droits que le membre adhérent mais il est dispensé de cotisation annuelle.

Article 7: la démission; le non-paiement des cotisations, conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921; l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, pour les membres effectifs, l'intéressé ayant été entendu.
4. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour les membres adhérents

Article 8: Un membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire. Sa cotisation n'est pas remboursable.

Article 9: . La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration. Elle est due pour une saison entière et ne peut être fractionnée. Elle n'est pas remboursable et ne pourra dépasser le montant de 500,00 € par an.

Article 10: Par le fait même du paiement de sa cotisation, le membre est censé avoir pris connaissance des présents statuts ; il s'oblige à respecter le règlement d'ordre intérieur de B.D.A et à se soumettre annuellement à une visite médicale. Il se refuse à toute action hostile au but, à l'esprit et à l'honorabilité de l'association et de ses membres. Pour toute infraction à cette prescription, le conseil d'administration peut décider l'exclusion immédiate d'un membre adhérent et la suspension d'un membre effectif jusqu'à l'assemblée générale suivante, celle-ci étant seule habilitée à prononcer son exclusion.

Article 11: Les ressources de l'association se composent :

des cotisations, de la mise à disposition d'équipements et des installations diverses, du produit des fêtes conférences et autres manifestations, des dons et legs;

Article 12: L'association est gérée par un conseil d'administration de 3 à 5 membres qui désigneront eux-mêmes leurs fonctions. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Ils ne sont pas rétribués pour leur mandat. Tous les deux ans, un des membres du conseil est démissionnaire et rééligible. Les candidatures à ces fonctions doivent parvenir par écrit au président au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Le candidat doit être membre effectif au sein du club depuis deux ans.

Article 13: aucune modification

Article 14: Est considéré comme suppléant, tout membre effectif d'un an au moins posant sa candidature.

Article 15: aucune modification

Article 16: Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il est cependant libre au conseil de désigner comme secrétaire tout membre effectif, ne faisant pas partie du conseil d'administration. Le membre ainsi désigné devra obligatoirement participer à chaque réunion du conseil et à chaque assemblée générale.

Article 17: Le conseil se réunit une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour prendre une décision valable, la présence d'au moins deux tiers des membres du conseil est requise. Ses décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18: Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but social, à la seule exception de ce qui est réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts

L'association est représentée dans les actes et en justice :

- a) par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers,
- b) dans les limites de la gestion journalière, soit par le président du conseil d'administration soit par un administrateur désigné à cet effet par le conseil, qui pourra retirer à tout moment cette délégation,
- c) par tout mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 19: aucune modification

Article 20: Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée générale et de voter.

Sont réservées à sa compétence :

- 1. La modification des statuts
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs et des suppléants.
- 3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5. L'approbation des budgets et des comptes
- 6. La dissolution de l'association
- 7. L'exclusion d'un membre
- 8. La transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9. Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 21: L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres effectifs en fera la demande. Les convocations sont faites, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, par voie postale, par simple lettre missive ou par e-mail et seront accompagnées de l'ordre du jour. Celui-ci sera fixé par le conseil d'administration qui doit cependant y inclure toute proposition ayant fait l'objet de la demande d'assemblée générale extraordinaire. Tout membre effectif a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut cependant être porteur que d'une procuration.

Article 22: L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son délégué. Le secrétaire rédige les procès-verbaux de ces assemblées, qui devront être signés par le président et un administrateur.

Article 23: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux. Le registre des procès verbaux est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en

prendre connaissance mais sans déplacement de ce registre. Les décisions dont la loi prévoit la publication sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 24: L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Sauf avis contraire de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes se feront, généralement à main levée ou, à la demande d'au moins un quart des membres effectifs ou représentés, au scrutin secret.

Article 25: Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'association tient, une comptabilité conformément à la loi

Article 26: En cas de dissolution, par exemple si le nombre des membres effectifs n'atteint plus le minimum requis de trois, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, qui en déterminera les pouvoirs. L'actif de l'association, après apurement des dettes, recevra la destination que lui assignera l'assemblée générale, qui respectera dans ce but une affectation aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Article 27: Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateur ou non, membre ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège des tâches de gestion, d'administration, d'organisation, d'enseignement, d'événements ou de toute autre activité de promotion en accord avec le but de l'association.

Article 28: aucune modification

Article 29: aucune modification

Article 30: L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31: Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, est d'application.

Coordination actualisée des statuts et conforme à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002

CHAPITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet

Article 1er. L'association est constituée sous la dénomination " Belgian Driving Association ", en abrégé : " B.D.A. ".

Art 2 L'association a son siège social rue du Hoogbosch 127, Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles) , dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir les activités sous-marines. A cet effet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. -- Membres, cotisations

Art. 5. L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ses membres conformément à la loi.

Art. 6.

§.1. Pour devenir membre adhérent, le candidat doit. remplir un formulaire d'inscription, et doit être accepté par le conseil d'administration, être détenteur d'un brevet d'aptitude à la plongée scaphandre ou à la plongée libre, donner une copie de sa police d'assurance en responsabilité civile, couvrant les activités subaquatiques, fournir un certificat médical de moins d'un an d'aptitude aux activités subaquatiques, être âgé de plus de 10 ans et pour les mineurs d'âge, avoir une autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux, payer sa cotisation annuelle. Ils peuvent participer à toutes les activités organisées par l'association mais ne peuvent participer et /ou voter aux assemblées générales.

§.2. Pour devenir membre effectif, le candidat doit. être membre adhérent depuis 2 années consécutives, être âgé de plus de 18 ans, en faire la demande écrite qui doit être acceptée par le conseil d'administration, avoir participé ou s'être fait représenté, aux assemblées générales des deux années précédentes.

§.3. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur, renouvelable annuellement, à toute personne physique ou morale compte tenu de ses mérites et services rendus à l'association. Le membre d'honneur a les mêmes droits que le membre adhérent mais il est dispensé de cotisation annuelle.

Art. 7. La qualité de membre se perd par :

la démission; le non-paiement des cotisations, conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921; l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, pour les membres effectifs, l'intéressé ayant été entendu. 4. l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour les membres adhérents

Art. 8. Un membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Les personnes visées à l'alinéa précédent ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire. Sa cotisation n'est pas remboursable.

Art. 9. La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration. Elle est due pour une saison entière et ne peut être fractionnée. Elle n'est pas remboursable et ne pourra dépasser le montant de 500,00 € par an.

Art. 10. Par le fait même du paiement de sa cotisation, le membre est censé avoir pris connaissance des présents statuts ; il s'oblige à respecter le règlement d'ordre intérieur de B.D.A et à se soumettre annuellement à une visite médicale. Il se refuse à toute action hostile au but, à l'esprit et à l'honorabilité de l'association et de ses membres. Pour toute infraction à cette prescription, le conseil d'administration peut décider l'exclusion immédiate d'un membre adhérent et la suspension d'un membre effectif jusqu'à l'assemblée générale suivante, celle-ci étant seule habilitée à prononcer son exclusion.

Art. 11. Les ressources de l'association se composent :

des cotisations, de la mise à disposition d'équipements et des installations diverses, du produit des fêtes conférences et autres manifestations, des dons et legs;

CHAPITRE III. -- Le conseil d'administration.

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration de 3 à 5 membres qui désigneront eux-mêmes leurs fonctions. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Ils ne sont pas rétribués pour leur mandat. Tous les deux ans, un des membres du conseil est démissionnaire et rééligible. Les candidatures à ces fonctions doivent parvenir par écrit au président au plus tard huit jours avant l'assemblée générale. Le candidat doit être membre effectif au sein du club depuis deux ans.

Art. 13. Les administrateurs sont révocables en tout temps comme prévu par les articles 8 et 15 des statuts. En cas de vacance, soit par démission, exclusion ou décès, un suppléant élu par l'assemblée générale sera désigné.

Art. 14. Est considéré comme suppléant, tout membre effectif d'un an au moins posant sa candidature.

Art. 15. Est considéré comme ayant donné sa démission d'office, tout membre du conseil d'administration, absent sans motif valable, à trois réunions consécutives.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il est cependant libre au conseil de désigner comme secrétaire tout membre effectif, ne faisant pas partie du conseil d'administration. Le membre ainsi désigné devra obligatoirement participer à chaque réunion du conseil et à chaque assemblée générale.

Art. 17. Le conseil se réunit une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour prendre une décision valable, la présence d'au moins deux tiers des membres du conseil est requise. Ses décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation du but social, à la seule exception de ce qui est réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

L'association est représentée dans les actes et en justice :

- a) par deux administrateurs agissant conjointement, qui ne devront pas justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers,
- b) dans les limites de la gestion journalière, soit par le président du conseil d'administration soit par un administrateur désigné à cet effet par le conseil, qui pourra retirer à tout moment cette délégation,
- c) par tout mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Art. 19. Le conseil d'administration désignera des responsables techniques, scientifiques, de matériel, de plongée, ainsi que tous autres qu'il estimera utile. Ces responsables pourront à tout moment être révoqués de leur poste par simple décision du conseil en cas de négligence ou d'incompétence.

CHAPITRE IV -- Assemblée générale

Art. 20. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée générale et de voter.

Sont réservées à sa compétence :

- 1. La modification des statuts
- 2. La nomination et la révocation des administrateurs et des suppléants.
- 3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- 4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5. L'approbation des budgets et des comptes
- 6. La dissolution de l'association
- 7. L'exclusion d'un membre
- 8. La transformation de l'association en société à finalité sociale

9. Tous les cas où les statuts l'exigent

- Art. 21. L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil d'administration ou un cinquième au moins des membres effectifs en fera la demande. Les convocations sont faites, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, par voie postale, par simple lettre missive ou par e-mail et seront accompagnées de l'ordre du jour. Celui-ci sera fixé par le conseil d'administration qui doit cependant y inclure toute proposition ayant fait l'objet de la demande d'assemblée générale extraordinaire. Tout membre effectif a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale. Il peut s'y faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut cependant être porteur que d'une procuration
- Art. 22. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son délégué. Le secrétaire rédige les procès-verbaux de ces assemblées, qui devront être signés par le président et un administrateur.
- Art. 23. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement de ce registre. Les décisions dont la loi prévoit la publication sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière
- Art. 24. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Sauf avis contraire de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. En cas de partage des voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes se feront, généralement à main levée ou, à la demande d'au moins un quart des membres effectifs ou représentés, au scrutin secret.

CHAPITRE V. -- Budget, comptes

- Art. 25. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'association tient, une comptabilité conformément à la loi.

CHAPITRE VI. -- Dissolution, liquidation

- Art. 26. En cas de dissolution, par exemple si le nombre des membres effectifs n'atteint plus le minimum requis de trois, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, qui en déterminera les pouvoirs. L'actif de l'association, après apurement des dettes, recevra la destination que lui assignera l'assemblée générale, qui respectera dans ce but une affectation aussi proche que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

CHAPITRE VII -- Dispositions particulières

- Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateur ou non, membre ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège des tâches de gestion, d'administration, d'organisation, d'enseignement, d'événements ou de toute autre activité de promotion en accord avec le but de l'association
- Art. 28. Une fiche individuelle d'inscription et une fiche individuelle médicale de chaque membre de l'association seront tenues.



Volet B - Suite

Art. 29. Le règlement d'ordre intérieur de B D A. est établi par le conseil d'administration.

Art. 30. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 31. Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, est d'application.

Vincent Costermans, Président